



NOTICE

Cette notice vous aide à remplir l'**attestation super-simplifiée**¹. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle des impôts.

Vous pouvez utiliser ce modèle d'attestation si les travaux de rénovation ou d'entretien concernés ne portent :

- ni sur le gros œuvre (dans le cas contraire vous devez utiliser l'attestation normale) ;
- ni sur le second œuvre (dans le cas contraire vous devez utiliser l'attestation simplifiée) .

A- Quel est l'objet de cette attestation ?

❶ Elle vise à garantir que sont bien réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation² achevés depuis plus de deux ans.

❷ Sont ainsi exclus du taux réduit de la TVA prévu par cette disposition les travaux qui :

- a) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- b) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- c) soit rendent à l'état neuf la majorité : des fondations, des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ou encore de la consistance des façades hors ravalement ;
- d) soit rendent à l'état neuf plus des deux tiers de chacun des éléments de second œuvre suivants : les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures (dormants et ouvrants) ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole uniquement).
- e) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % .

La loi prévoit que les travaux réalisés sur un immeuble existant s'apprécient sur une période de deux années.

B- Comment remplir cette attestation ?

❸ L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). Si l'administration conteste les déclarations mentionnées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

❹ Les travaux effectués doivent être décrits dans le cadre « observations ».

Dans ce même cadre, il doit être indiqué, au besoin, si les travaux effectués portent, dans le cas de locaux affectés pour moins de 50 % à l'habitation, sur des pièces affectées exclusivement à cet usage ; ou si les travaux effectués portent sur des parties communes de locaux affectés de manière exclusive ou prépondérante à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble (exemple : 600/1000 millièmes).

C- A qui remettre l'attestation ?

❺ Une attestation, une fois complétée, doit être remise en exemplaire original à chaque prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier l'application du taux réduit de la TVA.

Exemple : pour des travaux réalisés en 2006, le preneur doit conserver les pièces énumérées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2011.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

❻ Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).



ATTESTATION SUPER-SIMPLIFIEE¹ J'atteste que les travaux portent sur un immeuble d'habitation achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux.

- J'ai connaissance** que le respect des conditions d'application du taux réduit s'apprécie au regard de l'ensemble des travaux effectués sur la période de deux ans précédant ou suivant la date des travaux décrits dans la présente attestation.

Les travaux réalisés :

- n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni les façades, hors ravalement.
- n'affectent aucun des éléments de second œuvre figurant ci-dessous :
- les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
 - les huisseries extérieures (dormants et ouvrants) ;
 - les cloisons intérieures ;
 - les installations sanitaires et de plomberie ;
 - les installations électriques ;
 - le système de chauffage (en métropole uniquement).
- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10%.
- Je conserve** une copie de cette attestation ainsi que toutes les factures ou notes émises par les entreprises jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.
- Je décris les travaux réalisés** dans le cadre observations ci-dessous.

Observations :

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

Votre identité :

Adresse de l'immeuble concerné :

Fait à....., le.....

Signature du preneur des travaux :